

Session de novembre 2008
DEC

EPREUVE ECRITE

EXAMEN FINAL
D'EXPERTISE COMPTABLE

Le sujet comporte 18 pages
(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)
Les quatre parties sont totalement indépendantes.

Durée : 5 h 30 – Coefficient 1

Tournez la page S.V.P

Les 4 parties sont indépendantes	Points
Première partie	4
Deuxième partie	6
Troisième partie	5
Quatrième partie	5
Total	20 points

Vous travaillez depuis quelques semestres au cabinet Allanoy-Decajoux et associés, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dirigée par deux beaux-frères, Christophe Allanoy et André Decajoux et une troisième consœur, Violette de Toulouse.

Première partie

Vous participez avec Loïc et Elsa, en tant qu'experts-comptables stagiaires, à une journée de formation dans les locaux du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont vous dépendez. Lors de la pause, autour de la machine à café, vous entendez le dialogue suivant :

Loïc : Vous appliquez toutes les NEP chez vous ?

Elsa : Oui, bien sûr !

Loïc : Nous aussi. Enfin presque. Nous n'appliquons pas encore la NEP 215 sur la lettre de mission.

Elsa : Ah, bon !

Loïc : Oui, mais de toute façon avec les NEP, en pratique, pas grand-chose de neuf. Ce sont des normes qui ont été revues mais elles continuent d'être élaborées par le comité des normes de la CNCC et adoptées ensuite au niveau du conseil national de la compagnie. En plus, ce sont des normes, donc des recommandations pour les professionnels, sans plus.

Elsa : Enfin nous, pour la lettre de mission on applique la NEP qui a été homologuée en 2005.

Loïc : Pour nous, c'est pas grave car cette année nous avons des mandats en cours mais pas de nouveaux mandats, ni de renouvellement. Donc nous n'avons pas à reparler lettre de mission avec nos clients pour le moment.

Elsa : Nous, nous avons deux nouveaux mandats.

Loïc : Et bien justement, si tu as vu la lettre de mission version NEP tu as dû constater qu'il n'y avait strictement rien de nouveau par rapport au référentiel normatif de juillet 2003 pour la lettre de mission.

Elsa : Pourtant mon maître de stage m'avait parlé de modifications ...

Loïc : Du tout !

Elsa : Tu as vu, il y a une conférence organisée par l'Ordre et la Compagnie régionale, le mois prochain. C'est sur quoi ?

Loïc : Sur les NEP justement !

Elsa : Je me demande si tu ne devrais pas t'inscrire dès maintenant !

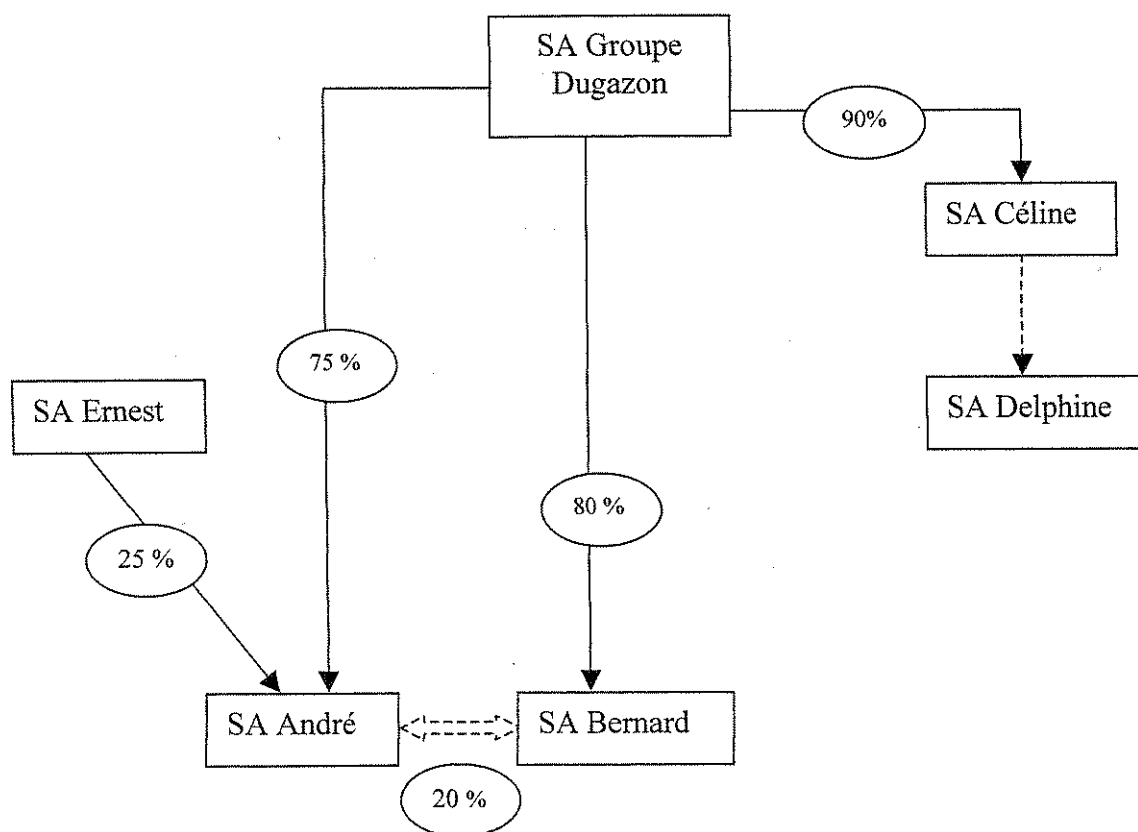
Loïc : Pourquoi tu dis ça ?

Travail à faire

Identifier, en les justifiant, les inexactitudes énoncées par Loïc.

Deuxième partie

En tant qu'expert-comptable stagiaire, vous êtes convié(e) à participer à une réunion de travail organisée entre votre maître de stage, Christophe Allanoy et Pierre Dugazon, Président et directeur général de la société Dugazon. Cette réunion de travail porte sur le groupe que contrôle la Société Anonyme Groupe Dugazon, groupe qui se présente schématiquement comme suit :



Remarques :

- Les sociétés ANDRE, BERNARD, CELINE, DELPHINE et ERNEST sont des sociétés anonymes avec conseil d'administration dont les exercices coïncident avec l'année civile et qui exercent une activité de nature industrielle et commerciale.
- La société Groupe Dugazon est une société anonyme avec conseil d'administration.

1 – La société SA Groupe DUGAZON

M. Pierre Dugazon est détenteur de 30 % des actions de la société SA Groupe Dugazon, société holding ; il exerce au sein de cette société les fonctions de Président du conseil d'administration et de directeur général. M. Dugazon n'exerce aucune autre activité professionnelle en dehors de la SA Groupe Dugazon. La rémunération octroyée à Pierre Dugazon peut être considérée comme normale.

Son père, Eugène Dugazon envisage de transmettre à son fils unique les 25 % du capital qu'il détient encore dans la société, par voie de donation. M. Dugazon estime les droits de donation à régler à 45 000 € et souhaiterait bénéficier du régime du paiement différé et étalé des droits de donation sur 15 ans, au titre de la donation d'entreprise (CGI : Annexe III, art. 397 A et 404 GA à 404 GD) .

Pierre Dugazon sait que ce régime est susceptible de s'appliquer aux sociétés holdings dès lors que ces dernières peuvent être considérées comme animatrices effectives de leur groupe. D'après le notaire de la famille Dugazon, cette justification doit être apportée lors du dépôt de l'acte de donation. Le notaire a précisé à MM. Dugazon père et fils que, selon l'administration fiscale, ce régime sera accordé sur présentation des pièces justificatives suivantes (Instruction administrative BOI 7 A-4-99 du 8 novembre 1999) :

- rapport de gestion du groupe prévu à l'article L 233-26 du code de commerce pour l'établissement des comptes consolidés de l'année qui précède celle du décès ou de la donation ;
- attestation du commissaire aux comptes qualifiant sous sa responsabilité la nature de l'activité de la société holding.

Travail à faire

1. Que pensez-vous des conditions de délivrance d'une telle attestation à la société holding par son commissaire aux comptes ?

2. – La société CELINE

La société CELINE exerce plusieurs activités dans le domaine de la production et la commercialisation d'ustensiles de cuisine en acier inoxydable. Compte tenu d'une concurrence exacerbée sur ce marché et afin d'améliorer sa compétitivité, la société CELINE envisage de se défaire de sa branche d'activité « Ustensiles professionnels » qui ne correspond pas à son cœur de métier.

Pour cela, la société CELINE ferait apport de sa branche d'activité à une société DELPHINE, nouvellement constituée sous forme de société anonyme classique. En contrepartie, elle recevrait des actions de la société DELPHINE, avec un engagement de cession de la totalité des titres dans les deux ans au profit de la société CUISINE PRO, spécialisée dans le meuble professionnel de cuisine. L'opération serait réalisée au 30 juin 2009 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009. Bien que les négociations soient en cours et ne soient pas encore définitivement terminées (la dernière réunion s'est même plutôt mal passée), le traité d'apport prévoit que la cession des titres à la société CUISINE PRO doit être réalisée au plus tard le 30 juin 2010.

Travail à faire

2.1 – Compte tenu de l'opération envisagée, d'apport de CELINE à DELPHINE, quelles sont les règles comptables de valorisation des apports qui doivent être mises en œuvre ?

2.2 – L'opération d'apport partiel d'actif envisagée peut-elle être réalisée en bénéficiant du régime fiscal de faveur des fusions, transposable sous conditions aux apports partiels d'actif ?

2.3 – La rupture définitive des négociations entre CELINE et CUISINE PRO dans le deuxième semestre 2009 serait-elle susceptible d'avoir un impact sur les conditions dans lesquelles l'opération d'apport partiel d'actif doit être réalisée au plan comptable ? Si oui, lequel ? Si non, pourquoi ?

2.4 – D'un point de vue fiscal, l'abandon du projet de cession pourrait-il avoir des conséquences ? Si oui, lesquelles ? Si non, pourquoi ?

3. – La société ANDRÉ

Toujours dans le cadre de la réorganisation de son groupe, M. Dugazon réfléchit également à l'opération suivante concernant les sociétés ANDRE et BERNARD.

La société ANDRE réaliserait au profit de la société BERNARD, l'apport partiel d'actif d'une de ses branches complètes et autonomes d'activité. La société ANDRE est en effet spécialisée dans la fabrication de chaises en métal pour particuliers et professionnels. Néanmoins, dans un souci de rationalisation des activités au sein du groupe, M. Dugazon considère qu'il serait préférable que la production des chaises pour la clientèle de professionnels soit réalisée au sein de la société BERNARD qui fabrique déjà du mobilier pour restaurants, hôtels et salles de réunion.

En contrepartie de cet apport, la société ANDRE recevrait des titres de la société BERNARD, titres représentant 20 % du capital de ladite société BERNARD. Cependant, M. Dugazon souhaiterait que ces titres ne soient pas conservés par la société ANDRE elle-même mais qu'ils soient répartis entre les associés de la société ANDRE dans un délai de six mois après l'opération, proportionnellement aux parts détenues par les différents associés dans le capital de la société ANDRE.

M. Dugazon prétend que cette manière de faire est parfaitement légale et peut même être réalisée sans que la répartition des titres de la société BERNARD entre les associés de la société ANDRE soit taxée au plan fiscal comme une distribution.

M. Dugazon considère par ailleurs que cette opération permettrait de concourir à l'optimisation fiscale du groupe car elle permettrait de créer un mini groupe fiscalement intégré entre la société SA Groupe Dugazon et la société BERNARD, permettant ainsi une remontée du report déficitaire de la société BERNARD au niveau de la holding SA Groupe Dugazon.

Travail à faire

3.1 – Pour dire que l'opération à réaliser est valide, sur quelle base réglementaire M. Dugazon fonde-t-il sa position ?

3.2 – Au plan fiscal, à quelles conditions l'opération de répartition des titres peut-elle effectivement être réalisée sans être qualifiée de distribution ?

3.3 – Compte tenu de la configuration du groupe après l'opération, les objectifs d'optimisation fiscale de M. Dugazon peuvent-ils être atteints ?

4 – La société BERNARD

Au sein de la société BERNARD, les relations entre les actionnaires, la direction et le personnel sont quelque peu tendues et les changements envisagés dans la répartition du capital n'ont pas arrangé les choses. Dans ce contexte, M. Albert, commissaire aux comptes de la société BERNARD a dans un premier temps été questionné verbalement par deux employés du service comptable qui sont aussi membres du comité d'entreprise de la société. Ces interrogations ont eu lieu en novembre 2008 à l'occasion d'une réunion de travail avec la direction comptable dans les locaux de la société BERNARD.

M. Albert, refusant de répondre à leurs questions sur la situation économique et financière de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels approuvés en juin 2008, a reçu trois jours plus tard à son cabinet une lettre recommandée le convoquant à la prochaine réunion du comité d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L 432-4 du Code du travail (art. L 2328 – al.2 du nouveau code). M. Albert a répondu par retour de courrier que *« compte tenu de ses obligations professionnelles, il serait présent mais devrait limiter son intervention à un exposé d'une dizaine de minutes sur la situation financière de la société à l'exclusion de toute réponse à des questions écrites ou orales »*.

Pierre Dugazon, qui dirige la SA Groupe Dugazon, actionnaire principal de la SA BERNARD vous fait part, ainsi qu'à votre maître de stage Christophe Allanoy, de son étonnement face à cette situation et s'interroge sur l'attitude de M. Albert.

Travail à faire

4 – Que faut-il penser :

- du fait pour le commissaire aux comptes de ne pas répondre aux questions posées verbalement par les salariés ?
- de la démarche initiée par le comité d'entreprise ?
- de la réponse apportée par M. Albert à la convocation du comité d'entreprise ?

Troisième partie

L'autre associé du cabinet Allanoy-Decajoux, André Decajoux, expert-comptable et commissaire aux comptes, vous demande de traiter un ensemble de questions relatives à un nouveau dossier : l'association Chevrier qui gère plusieurs établissements sociaux et médico-sociaux privés. Cette association est soumise à l'obligation d'établissement de comptes annuels. André Decajoux, qui participe également à votre formation, vous rappelle que les associations et fondations doivent respecter les règles définies notamment par le règlement CRC 99-03. Vous disposez en annexe (annexes n°1 à n° 4) d'informations relatives au dossier « Association Chevrier ».

Travail à faire

- 1 – Quelles sont les textes de droit comptable applicables à l'association Chevrier pour l'établissement des comptes annuels ?**
- 2 – L'application de l'avis n°2007-05 du CNC du 4 mai 2007 constitue-t-elle un changement comptable ?**
- 3 – En quoi l'avis n°2007-05 du CNC du 4 mai 2007 déroge-t-il aux règles du Plan Comptable Général ?**
- 4 – En vous aidant de l'annexe 3, quelles sont les conséquences pour l'association Chevrier de l'application de l'avis n° 2007-05 du CNC du 4 mai 2007 ?**
- 5 – Vous prenez connaissance également (annexe 4) d'un extrait du rapport établi par le commissaire aux comptes, Madame Madeleine de Commercy, sur les comptes annuels clos au 31 décembre 2007. La formulation de la justification des appréciations vous paraît-elle conforme aux normes d'exercice professionnel ?**

Annexe 1

Informations sur l'association CHEVRIER

- 1) L'association Chevrier est une association qui gère plusieurs établissements sociaux et médico-sociaux privés appliquant les règlements n° 99-01 et n° 99-03 du CRC. Cette association reçoit des subventions publiques (au moins 500 000 € annuellement) dont la nature rend applicables les articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce.
- 2) La mission confiée à André Decajoux est une mission de présentation des comptes annuels à compter du 1^{er} janvier 2008.
- 3) André Decajoux a établi une note de travail sur les comptes annuels clos au 31 décembre 2007 dont voici un extrait concernant les dettes pour congés à payer et autres droits acquis par les salariés :
 - *Pour les exercices clos avant l'exercice 2007, l'association Chevrier, compte tenu des divergences entre les réglementations comptable et budgétaire, n'a pas appliqué les dispositions de l'article 312-1 du règlement n° 99-03 du CRC.*
 - *Les comptes annuels clos au 31 décembre 2007 ont été établis conformément à l'avis n° 2007-05 du 4 mai 2007 : les dispositions transitoires ont été appliquées pour la comptabilisation des dettes pour congés à payer et autres droits acquis par les salariés (extrait de l'avis n° 2007-05 en annexe 2).*

Annexe 2

Extrait : Conseil National de la Comptabilité

Avis n° 2007-05 du 4 mai 2007

(Arrêté du 12 décembre 2007 - Journal officiel du 26 décembre 2007)

Relatif aux règles comptables applicables aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles appliquant l'instruction budgétaire et comptable M22, ainsi qu'aux associations et fondations gestionnaires des établissements sociaux et médico-sociaux privés qui appliquent les règlements n°99-01 et n°99-03 du CRC.

Sommaire

- 1 - Champ d'application
- 2 - Dettes pour congés à payer et autres droits acquis par les salariés
- 3 - Obligations spécifiques imposées par des règles budgétaires
 - 3.1 - Renforcement de la couverture du besoin en fonds de roulement
 - 3.2 - Provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations
 - 3.3 - Amortissements dérogatoires
- 4 - Application des règlements n° 2002-10 et n°2004-06 du CRC
 - 4.1 - Application de la méthode de comptabilisation par composants et des durées d'utilisation
 - 4.1.1 - Immobilisations acquises ou produites à compter du 1er janvier 2007
 - 4.1.2 - Immobilisations acquises ou produites antérieurement au 1er janvier 2007
 - 4.2 - Charges à répartir sur plusieurs exercices
- 5 - Informations de l'annexe
- 6 - Plan de comptes
- 7 - Date d'application

Le Conseil national de la comptabilité, réuni en assemblée plénière a adopté, le 4 mai 2007, le présent avis relatif aux règles comptables applicables aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles appliquant l'instruction budgétaire et comptable M22, ainsi qu'aux associations et fondations gestionnaires des établissements sociaux et médico-sociaux privés qui appliquent les règlements n°99-01 et n°99-03 du CRC.

1 - Champ d'application

L'avis s'applique à l'ensemble des établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R.314-1 du code de l'action sociale et des familles qui appliquent désormais conformément à l'article R.314-81 du code précité, l'instruction budgétaire et comptable-M 22. L'instruction M 21 bis appliquée antérieurement cesse de s'appliquer à ces établissements et services. L'avis concerne également les associations ou fondations gestionnaires des établissements et services privés sociaux et médico-sociaux qui appliquent les règlements n° 99-01 et n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable.

2 – Dettes pour congés à payer et autres droits acquis par les salariés

Selon les dispositions de l'article 312-1 du règlement n°99-03 du CRC, les droits pour congés à payer et autres droits acquis (réduction du temps de travail et compte épargne temps) par chaque salarié, constituant une obligation pour l'organisme employeur, doivent être constatés au passif du bilan à la clôture de l'exercice.

Toutefois les dispositions réglementaires de l'article R.314-26 du CASF interdisent la prise en compte « *des provisions pour congés à payer et charges sociales et fiscales y afférents* ».

• Dispositions transitoires

Compte tenu de la dualité des réglementations comptable et budgétaire, de l'absence de dispositions particulières prises sur ce point pour ce secteur, certaines associations et fondations gestionnaires n'avaient pas enregistré les dettes pour congés à payer et autres droits acquis, d'où les mesures transitoires suivantes retenues dans le présent avis.

Pour les associations ou fondations gestionnaires des établissements et services privés sociaux et médico-sociaux ainsi que pour les établissements et services privés sociaux et médico-sociaux qui n'auraient pas pris en compte les dettes pour congés à payer et autres droits acquis par les salariés sous contrat à durée indéterminée, la contrepartie du passif représentatif de cette dette envers les salariés est comptabilisée directement en moins des fonds propres au compte 114, à l'ouverture de l'exercice 2007. Cette dette relève de la gestion propre des associations ou fondations. Les variations ultérieures des dettes pour congés à payer et autres droits acquis par les salariés sont comptabilisées au compte de résultat.

Annexe 3

EXTRAIT DES BILANS APRES REPARTITION FONDS PROPRES (en €) (système abrégé)	31 décembre 2007	31 décembre 2006	31 décembre 2005
FONDS ASSOCIATIFS SANS DROIT DE REPRISE	287 640	287 640	287 640
RESERVES	35 784	35 784	35 784
REPORT A NOUVEAU (1)	- 325 678	8 735	4 635
(1) à l'ouverture de l'exercice 2007, concernant les dettes pour congés à payer et autres droits acquis par les salariés sous contrat à durée indéterminée qui n'ont pas été prises en compte auparavant, la contrepartie du passif représentatif de cette dette envers les salariés a été comptabilisée directement en moins des fonds propres au compte 114 : « Dépenses refusées par l'autorité de tarification » conformément à l'avis n° 2007-05 du 4 mai 2007 pour un montant de 340 000 €.			

Autres informations :

- le total du bilan au 31 décembre 2007 est de 1 500 000 €,
- le montant total des provisions pour risques et charges au 31 décembre 2007 est de 567 000 €.

Nota : Les éléments de cette annexe doivent être considérés comme exacts et ne doivent pas être remis en question.

Annexe 4

Extrait du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels clôturés le 31 décembre 2007

Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L225-235, 1^{er} alinéa, du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, introduites par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

1°) Selon le plan comptable général, art. 312-1, les provisions pour risques et charges sont constituées à la clôture de l'exercice s'il existe une obligation envers un tiers à la date de clôture de l'exercice, induisant une sortie de ressources certaine ou probable à la date d'arrêté des comptes, et sans contrepartie équivalente.

Au passif du bilan arrêté au 31 décembre 2007 figurent deux provisions qui ne correspondent pas aux caractéristiques du plan comptable général.

2°) Sont entrés en application, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, le règlement 2002-10 du CRC relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs, et 2004-06 relatif à la définition et l'évolution des actifs.

L'Association Chevrier a établi les comptes en conformité à ces nouvelles règles pour la première fois en 2007.

Signé : Madeleine de Commercy, commissaire aux comptes

Remarque à l'attention des candidats : La correction d'erreur relative au 2°) a été imputée en partie au compte de résultat et en partie aux capitaux propres. Il n'est pas demandé aux candidats de compléter la justification des appréciations.

Quatrième partie

La société RENOVOTO est une société à responsabilité limitée au capital de 300 000 € entièrement libéré dont le siège social est à Roubaix (59). Son activité consiste en la vente et la réparation des véhicules automobiles.

L'exercice social est clos au 31 décembre de chaque année.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2007, votre maître de stage Christophe Allanoy a décidé de vous faire collaborer avec son autre associée, Violette de Toulouse, et il vous communique les renseignements suivants (en milliers d'€) :

- Chiffre d'affaires (HT)	6 000
- Résultat courant	250
- Capitaux propres	700

La société RENOVOTO s'est transformée en société anonyme le 15 janvier 2007 et Violette de Toulouse a été nommée commissaire aux comptes titulaire au cours de l'assemblée générale extraordinaire de transformation.

Votre intervention, avec V. de Toulouse, porte sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Travail à faire

1 - Indiquer les procédures d'audit à mettre en œuvre dans le programme de travail, concernant le bilan d'ouverture et les chiffres comparatifs pour ce premier exercice.

L'effectif salarié est de 70 personnes, qui se répartissent de la manière suivante :

- 5 cadres,
- 5 employés,
- 60 ouvriers mécaniciens et carrossiers.

La convention collective applicable à la société est celle de l'automobile.

L'URSSAF de rattachement est celle de Tourcoing (59).

L'Annexe 5 vous donne trois spécimens des fiches de paye, une pour chaque catégorie de personnel.

(Toute indication de taux doit être considérée comme bonne et il convient de considérer que toutes les fiches de paye sont établies sur le même modèle pour chaque catégorie de personnel)

Il n'y a pas de provision d'indemnité de fin de carrière ni d'assurance et aucune mention ne figure dans l'annexe des comptes annuels.

Travail à faire

2 - Dans le cadre de votre mission de commissaire aux comptes, vous orientez une partie de vos travaux de contrôle sur le poste « Personnel ». Indiquez les supports nécessaires à vos investigations et énumérer (sans les développer) la nature des vérifications à opérer.

3 – L'annexe 5 reprend les fiches de paye des 3 catégories de personnel :

3.1 - Ces fiches de paye comportent-elles des anomalies ? Si oui, lesquelles ?

3.2 – Ces anomalies ont-elles une incidence sur les comptes annuels ? Si oui, sont-elles significatives ? Si non, pourquoi ?

4. Au terme de la mission et en tenant compte de l'ensemble des informations communiquées, à quelle norme devez-vous vous référer pour formuler votre opinion ? Quelles seront vos conclusions dans le rapport général concernant les comptes de la société RENOVOTO ?

Annexe 5 - Fiches de paye des catégories de personnel

BULLETIN DE PAIE

Original EN EUROS 22032

PAIEDU 01/10/07 AU 31/10/07

MATRICULE: 000003
 N°S.S.: 1620959512000 0
 EMPLOI: OUVRIER
 QUALIFICATION: XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
 COEFFICIENT: ECH3
 SECTION:
 DATE ENTREE: 23/02/90
 HEURES PAYEES: 169.00

SA RENOVOTO
 VENTE ET REPARATION AUTOMOBILE
 RUE DES REPARATIONS
 59100 ROUBAIX

ORG.S.S. 504120101 ARRAS CEDEX
 APE: 501Z SIRET: 3569999900002

MOUCHE HERVE

59200 TOURCOING

RUBRIQUE	QUANTITE OU BASE	Valeur unitaire ou taux	A DEDUIRE	A PAYER	CHARGES PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
0115 Salaire Mensuel	151.67	8.4400		1 280.09		
0152 Heures Supp.25%	17.33	10.5500		182.83		
TOTAL BRUT				1 462.92		
0100 Maladie+veuvage	1 462.92	0.8500	12.43		14.7000	215.05
0110 Vieillesse Plaf	1 462.92	6.6500	97.28		8.4000	122.89
0138 All.Fam.TxPlein	1 462.92				5.4000	79.00
0140 Taux AT	1 462.92				2.2000	32.18
0300 Assédict	1 462.92	2.4000	35.11		4.0000	58.52
0320 FNGS	1 462.92				0.1500	2.19
0502 Ret ARRCO NC TA	1 462.92	3.0000	43.89		4.5000	65.83
0545 Médecine	1 462.92				0.3800	5.56
0560 Prev. N/cadre	1 462.92	0.5100	7.46		1.5400	22.53
0580 IND FIN CARRIER						24.14
0590 APASCA						2.15
0591 Cesa	1 462.92				0.0800	1.17
0680 AGFF N.C. TA	1 462.92	0.8000	11.70		1.2000	17.56
9910 Contrib RDS	1 241.69	0.5000	6.21			
9911 Contrib RDS sup	23.94	0.5000	0.12			
9921 CSG non déduct	1 265.63	2.4000	30.38			
9922 CSG Déductible	1 265.63	5.1000	64.55			
9930 CSG/CRDS H Sup	177.35	8.0000	14.19			
9950 Réduct. hrs sup						-8.67
9952 Réduct.cot.sal.	182.83	-21.5000	-39.31			
TOTAL RETENUES			-284.01			
8900 Heures non imp.			-182.83			
NET IMPOSABLE				1 032.79		

MODE DE REGLEMENT: CHEQUES

LE: 31/10/07

EUR

NET A PAYER

1 178.91

CUMUL CHARGES
PATRONALES

640.10

CUMUL BRUT	CUMUL BASE SS	CUMUL IMPOSABLE	PLAFOND SS	CUMUL HEURES	Coût global salarié
13 422.96	13 422.96	10 691.76	13 422.96	1 478.61	2 103.02

Cumul montant heures exo : 182.83

CONVENTION COLLECTIVE DE L'AUTOMOBILE

VALEUR EN FRANCS(*)

(*) Le Montant FRANCS est calculé avec un taux de conversion de 6.55957

Brut	9 596.13
Net A Payer	7 733.14
Net Imposable	6 774.66

DANS VOTRE INTÉRÊT ET POUR VOUS AIDER A FAIRE VALOIR VOS DROITS, CONSERVEZ CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DURÉE.

BULLETIN DE PAIE

Original EN EUROS 22032

PAIE DU 01/10/07 AU 31/10/07

MATRICULE: 000006
 N°SS: 2750462215000 00
 EMPLOI: EMPLOYEE DE BUREAU
 QUALIFICATION: 2EME ECHELON
 COEFFICIENT:
 SECTION:
 DATE ENTREE: 16/02/04
 HEURES PAYEES: 151.67

SA RENOVOTO
 VENTE ET REPARATION AUTOMOBILE
 RUE DES REPARATIONS
 59100 ROUBAIX

ORG.SS. 504120101 ARRAS CEDEX
 APE: 501Z SIRET: 35699999900002

LIBELLE VALERIE

59000 LILLE

RUBRIQUE	QUANTITE OU BASE	Valeur unitaire ou taux	A DEDUIRE	A PAYER	CHARGES PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
0115 Salaire Mensuel	151.67	9.6497		1 463.57		
TOTAL BRUT				1 463.57		
0100 Maladie+veuvage	1 463.57	0.8500	12.44		14.7000	215.14
0110 Vieillesse Plaf	1 463.57	6.6500	97.33		8.4000	122.94
0138 All.Fam.TxPlein	1 463.57				5.4000	79.03
0140 Taux AT	1 463.57				2.2000	32.20
0290 Réd. loi Fillon						-253.20
0300 Assédic	1 463.57	2.4000	35.13		4.0000	58.54
0320 FNRS	1 463.57				0.1500	2.20
0502 Ret ARRCO NC TA	1 463.57	3.0000	43.91		4.5000	65.86
0545 Médecine	1 463.57				0.3800	5.56
0560 Prev. N/cadre	1 463.57	0.5100	7.46		1.5400	22.54
0581 IND.F.CARR.PART						24.14
0590 APASCA						2.15
0591 Cesa	1 463.57				0.0800	1.17
0680 AGFF N.C. TA	1 463.57	0.8000	11.71		1.2000	17.56
9910 Contrib RDS	1 419.66	0.5000	7.10			
9911 Contrib RDS sup	23.95	0.5000	0.12			
9921 CSG non deduct	1 443.61	2.4000	34.65			
9922 CSG Déductible	1 443.61	5.1000	73.62			
TOTAL RETENUES			-323.47			
NET IMPOSABLE				1 181.97		

MODE DE REGLEMENT: CHEQUES

LE: 31/10/07

EUR

NET A PAYER

1 140.10

CUMUL CHARGES
PATRONALES

395.83

CUMUL BRUT	CUMUL BASE SS	CUMUL IMPOSABLE	PLAFOND SS	CUMUL HEURES	Coût global salarié
11 357.52	11 357.52	9 172.11	11 357.52	1 226.31	1 859.40

Cumul montant heures exo : 0.00

CONVENTION COLLECTIVE DE L'AUTOMOBILE

VALEUR EN FRANCS (*)

(*) Le Montant FRANCS est calculé avec un taux de conversion de 6.55957

Brut	9 600.39
Net A Payer	7 478.57
Net Imposable	7 753.21

DANS VOTRE INTÉRÊT ET POUR VOUS AIDER A FAIRE VALOIR VOS DROITS, CONSERVEZ CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DURÉE.

BULLETIN DE PAIE

Original EN EUROS 22032

PAIE DU 01/10/07 AU 31/10/07

MATRICULE: 000002
 N°S.S.: 1501259512000 00
 EMPLOI: CADRE
 QUALIFICATION: XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
 COEFFICIENT: NIV4
 SECTION:
 DATE ENTREE: 01/01/88
 HEURES PAYEES:

ORG.S.S. 504120101 ARRAS CEDEX
 APE: 501Z SIRET: 35699999900002

SA RENOVOTO
 VENTE ET REPARATION AUTOMOBILE
 RUE DES REPARATIONS
 59100 ROUBAIX

PAPILLON GERARD

59290 WASQUEHAL

RUBRIQUE	QUANTITE OU BASE	Valeur unitaire ou taux	A DEDUIRE	A PAYER	CHARGES PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
0111 Salaire				3 450.00		
TOTAL BRUT				3 450.00		
0100 Maladie+veuvage	3 450.00	0.8500	29.33		14.7000	507.15
0110 Vieillesse Plaf	2 682.00	6.6500	178.35		8.4000	225.29
0138 All.Fam.TxPlein	3 450.00				5.4000	186.30
0140 Taux AT	3 450.00				2.2000	75.90
0325 APEC	768.00	0.0240	0.18		0.0360	0.28
0510 Ret cadre TA	2 682.00	3.0000	80.46		4.5000	120.69
0520 Ret cadre TB	768.00	7.7000	59.14		12.6000	96.77
0545 Médecine	2 682.00				0.3800	10.19
0555 CET	3 450.00	0.1300	4.49		0.2200	7.59
0590 APASCA						2.15
0591 Cesa	3 450.00				0.0800	2.76
0600 Prev cadre TA	2 682.00	1.2000	32.18		1.2000	32.18
0610 Prev.cadre TB	768.00	1.4000	10.75		1.4000	10.75
0620 Prev. Cadre TA	2 682.00				1.5600	41.84
0684 AGFF Cad. TA	2 682.00	0.8000	21.46		1.2000	32.18
0686 AGFF Cad. TB	768.00	0.9000	6.91		1.3000	9.98
9910 Contrib RDS	3 346.50	0.5000	16.73			
9911 Contrib RDS sup	84.31	0.5000	0.42			
9921 CSG non déduct	3 430.81	2.4000	82.34			
9922 CSG Déductible	3 430.81	5.1000	174.97			
TOTAL RETENUES			-697.71			
NET IMPOSABLE				2 851.78		

MODE DE REGLEMENT: CHEQUES

LE: 31/10/07

EUR

NET A PAYER

2 752.29

CUMUL CHARGES PATRONALES

1 362.00

CUMUL BRUT	CUMUL BASE SS	CUMUL IMPOSABLE	PLAFOND SS	CUMUL HEURES	COÛT GLOBAL SALARIÉ
31 050.00	31 050.00	25 658.30	24 138.00		4 812.00

Cumul montant heures exo : 0.00

CONVENTION COLLECTIVE DE L'AUTOMOBILE

(*) Le Montant FRANCS est calculé avec un taux de conversion de 6.55957

VALEUR EN FRANCS (C)

Brut 22 630.52
 Net A Payer 18 053.84
 Net Imposable 18 706.45

DANS VOTRE INTÉRÊT ET POUR VOUS AIDER A FAIRE VALOIR VOS DROITS, CONSERVEZ CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DURÉE